

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2016

présenté par

M. Cordery, M. Bridey, M. Arnaud Leroy, Mme Florence Delaunay, M. Bardy, M. Said, M. Premat, Mme Bourguignon, M. Pellois, M. Buisine, M. Cresta, M. Bies, M. Kalinowski, M. Cherki, Mme Sandrine Doucet, Mme Troallic, Mme Khirouni, M. Hammadi, Mme Pires Beaune, Mme Santais, M. Rouillard, Mme Chapdelaine, Mme Corre, Mme Imbert, Mme Marcel, M. Touraine, M. Sebaoun, Mme Lignièrès-Cassou, Mme Martinel, Mme Capdevielle, Mme Le Houerou, M. William Dumas, M. Dupré, Mme Lousteau, M. Bleunven, M. Allossery, M. Cottel, Mme Le Loch, Mme Carlotti, Mme Pochon, M. Aboubacar, M. Liebgott, M. Arif, M. Léonard, Mme Le Dissez, Mme Orphé, Mme Récalde, Mme Alaux, M. Bouillon, Mme Guittet, M. Roig, Mme Chabanne et M. Pueyo

ARTICLE 21

Après l'alinéa 79, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *quater* La section 3 est complétée par un article L. 6323-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-23-1.* – Le compte peut être mobilisé par son titulaire en recherche d'emploi dans un autre État membre de l'Union européenne s'il n'est pas inscrit auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sous réserve de la conclusion d'une convention entre cette institution et l'organisme en charge du service public de l'emploi du pays de la recherche d'emploi. Cette convention détermine les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d'emploi dans le cadre de son compte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'autoriser la mobilisation du compte personnel d'activité (CPA) par son titulaire lorsque celui-ci est inscrit auprès d'un autre organisme d'accompagnement que Pôle emploi à l'étranger.

En effet, les dispositifs actuels réservent l'utilisation du CPA aux salariés de droits français ou aux demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi. Or, les personnes qui bénéficient de la mobilité

européenne acquièrent des droits lorsqu'elles sont titulaires d'un contrat de travail de droit français. Elles doivent pouvoir bénéficier de la mobilisation de leurs droits dans le cadre du CPA même lorsqu'elles quittent le territoire et sont à la recherche d'un emploi dans le pays d'accueil.

Cependant, compte tenu des modalités de financement du compte, il importe que cette possibilité soit soumise à la conclusion d'une convention entre Pôle emploi et l'organisme en charge du service public de l'emploi dans le pays d'accueil. Il s'agit notamment de prévoir par cette convention une prise en charge par Pôle emploi de la formation mobilisée par le demandeur d'emploi dans le cadre de son CPA.